



# Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/7/42 29 février 2008

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Septième session Point 10 de l'ordre du jour

# ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, Yash Ghai\*

#### Résumé

La quatrième mission au Cambodge du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 2007, était axée sur le thème de l'état de droit, y compris l'accès à la justice. Le cadre dans lequel s'inscrit l'état de droit donne un bon aperçu du système juridique, judiciaire et politique d'un pays. Il est d'autant plus légitime de s'y arrêter que la notion d'état de droit est au cœur même de la Constitution cambodgienne.

Les principales questions analysées ci-dessous portent sur la procédure pénale, l'accent étant mis sur la nécessité d'en finir avec l'impunité, les droits de réunion et de circulation et le droit à la propriété, des peuples autochtones en particulier. Il sera question dans le présent rapport des répercussions positives que pourraient avoir sur le système juridique cambodgien la jurisprudence et la pratique des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (chargées de juger les principaux responsables des atrocités commises par le régime khmer rouge). Une section est consacrée au système électoral, pièce maîtresse de la démocratie, tributaire de l'état de droit, qui est particulièrement d'actualité puisque des élections législatives doivent se tenir en juillet 2008.

<sup>\*</sup> La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents.

# TABLE DES MATIÈRES

			Paragraphes	Page
	Intro	oduction	1 – 7	3
I.	ÉTAT DE DROIT		8 – 18	4
	A.	De l'importance de l'état de droit	9 – 12	4
	B.	État de droit et Constitution cambodgienne	13 – 18	4
II.	L'ÉTAT DE DROIT DANS LES FAITS		19 – 51	6
	A.	Évolution du droit	20 - 32	6
	B.	L'indépendance des agents du ministère public	33 - 41	8
	C.	L'indépendance des juges	42 - 44	10
	D.	L'indépendance des avocats et prestataires de services juridiques	45 -51	10
III.	LE MÉPRIS DE L'ÉTAT DE DROIT ET SES CONSÉQUENCES		52 – 73	12
	A.	Travail de sape de la Constitution	53	12
	B.	Impunité et victimisation	54 - 58	12
	C.	Violations des principes du marché	59 - 61	13
	D.	Droits à la terre et conflits fonciers	62 - 67	14
	E.	Travail de sape de la société civile	68 - 72	16
	F.	Tableau d'ensemble	73	17
IV.	CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS		74 – 85	17
	A.	Mécanisme de prise de décisions au sein des Chambres extraordinaires	78 – 79	18
	B.	Questions d'indépendance et d'administration	80 - 86	19
	C.	Décision sur la détention de Kaing Guek Eav (Duch)	87 - 89	21
V.	DRO	OIT ET PRATIQUE EN MATIÈRE ÉLECTORALE	90 - 98	22
VI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS		99 – 103	23

#### Introduction

- 1. Le présent rapport est le troisième que soumet le Représentant spécial depuis sa nomination par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> novembre 2005, en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. Le Représentant spécial a mené sa troisième mission au Cambodge du 29 au 31 mai et sa quatrième mission du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 2007.
- 2. Le rapport examine l'étendue de l'état de droit au Cambodge. L'étude du cadre dans lequel s'inscrit l'état de droit donne un bon aperçu du système juridique, judiciaire et politique d'un pays en permettant d'explorer systématiquement les points forts et les points faibles du système juridique et judiciaire et de mesurer l'impact des analyses et des recommandations formulées par les représentants spéciaux qui se sont succédé. Le rapport étudie les moyens de tirer le meilleur parti des retombées, sur l'ordre juridique cambodgien, de la jurisprudence et de la pratique des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC).
- 3. Le rapport analyse le système électoral, en examinant les réformes qu'il serait peut-être bon de mettre en œuvre en vue des élections législatives de juillet 2008.
- 4. Au cours de sa quatrième mission, le Représentant spécial a rencontré des représentants de la société civile cambodgienne, des membres de l'ordre des avocats du Royaume du Cambodge, des avocats travaillant pour le compte d'organisations non gouvernementales (ONG) prestataires de services juridiques, des membres de la communauté diplomatique, des représentants d'institutions internationales, des membres d'ONG internationales pour le développement, des journalistes, des agents du personnel pénitentiaire et deux détenus, des juges, des procureurs, des défenseurs et des membres du personnel des CETC. Il regrette que ses demandes d'entretien avec le Premier Ministre Hun Sen, un membre du Gouvernement ou de hauts fonctionnaires aient été rejetées, au détriment de tout dialogue.
- 5. Le Représentant spécial s'est rendu dans la province de Ratanakiri où il a rencontré des membres d'associations de défense des droits de l'homme, a eu un long entretien avec le Président par intérim du tribunal provincial et a visité la prison de la province. Au village de Kong Yu, il s'est trouvé directement aux prises avec un différend d'ordre foncier opposant les habitants autochtones du village à une société et a fait l'expérience quelque peu inattendue du type de vexation subi par la population locale et quiconque s'intéresse à ses problèmes (voir par. 70). Le Gouverneur adjoint de la province n'était pas dans son bureau lorsque le Représentant spécial s'est présenté à l'heure de son rendez-vous.
- 6. Le Représentant spécial a rencontré des communautés qui craignent les agressions et arrestations de la police lorsqu'il a visité les quartiers de Dey Krahom et du Groupe 78 à Phnom Penh, dont les habitants sont victimes d'expulsions illégales.
- 7. Le Représentant spécial a participé à des cérémonies pour marquer la Journée internationale des droits de l'homme, organisées par des groupes de la société civile.

#### I. ÉTAT DE DROIT

8. L'importance de l'état de droit et le rôle que l'ONU est appelée à jouer dans sa promotion n'ont cessé d'être soulignés. En visite au Cambodge en 2006, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Louise Arbour, a parlé de la réforme des tribunaux comme du «domaine prioritaire» dans lequel des progrès s'imposaient. Au Sommet mondial tenu en 2005, l'Assemblée générale a fait de l'état de droit une question clef en insistant sur le fait qu'une croissance régulière, un développement durable et l'éradication de la pauvreté et de la faim en étaient tributaires.

#### A. De l'importance de l'état de droit

- 9. L'état de droit s'entend de la stricte conformité avec la Constitution et la loi de la conduite des affaires publiques et des relations de l'État avec le peuple. Il limite les pouvoirs de l'État et protège les citoyens et les populations de l'arbitraire, de l'État notamment. Il prive de tout effet les lois ou politiques incompatibles avec la Constitution. Il exige de la loi qu'elle soit équitable et respecte les droits de l'homme fondamentaux et prescrit l'égalité des citoyens devant la loi. Il suppose que les tribunaux statuent sur la validité des lois ou interprètent le droit, que chacun puisse prendre connaissance des lois, que le pouvoir judiciaire assure l'application des lois en toute transparence et que les citoyens aient accès à la justice, y compris à des voies de recours appropriées et, enfin, que les agents du ministère public et le personnel des services de police suivent la loi et non les diktats du pouvoir exécutif.
- 10. Les institutions juridiques jouent un rôle capital dans le développement économique, spécialement dans le fonctionnement d'une économie de marché. Les notions de propriété, de société et de contrat, épaulées par un processus d'appel d'offres indépendant, sont à la base de la prévisibilité de l'activité économique. L'état de droit est infiniment plus propice au développement économique et social que la coercition et l'appropriation illicite de biens, appuyées par le pouvoir de l'État.
- 11. L'instauration d'un état de droit contribue pour beaucoup à la réhabilitation de l'État et de ses agents suite à un long conflit, comme cela a été le cas au Cambodge, où les atteintes massives à l'état de droit par le régime khmer rouge ont détruit jusqu'aux fondements de la société. Aux yeux de la population, de l'état de droit dépend la légitimité des pouvoirs publics.
- 12. Il incombe à tous les États et à la communauté internationale de respecter les valeurs et les règles de l'état de droit, consacrées dans les instruments internationaux. L'état de droit a le plus à craindre du Gouvernement, de fonctionnaires corrompus, de juges et de procureurs qui ne sont pas indépendants et prennent leurs ordres auprès du pouvoir en place. Les avocats doivent être libres d'assurer la protection de leurs clients sans subir d'actes d'intimidation de la part du Gouvernement, de personnes d'influence ou de l'ordre des avocats.

#### B. État de droit et Constitution cambodgienne

13. À la lumière de ces considérations, la communauté internationale et les différentes parties cambodgiennes qui ont signé les Accords de Paris de 1991 ont insisté sur les droits de l'homme, la démocratie et les institutions juridiques et judiciaires, qui ont trouvé leur consécration dans la Constitution, adoptée par une assemblée constituante issue d'élections libres.

- 14. La Constitution cambodgienne traduit l'attachement du peuple cambodgien à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit. L'une des aspirations du Cambodge est d'être un pays respectueux des lois (préambule). D'autres dispositions, dont les articles 49, 52 et 150, soulignent la primauté de la Constitution et de la loi.
- 15. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités relatifs aux droits de l'homme ont force obligatoire (art. 31), comme le confirme un arrêt récent du Conseil constitutionnel, arrivé à point nommé. La Constitution consacre l'égalité des citoyens devant la loi (art. 31, par. 2). Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu si ce n'est conformément à la loi; les aveux obtenus par la contrainte physique ou mentale sont irrecevables; l'accusé est présumé innocent et a le droit de se défendre (art. 38). La Constitution reconnaît les libertés fondamentales de circulation, de réunion et d'association et le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation. Aux termes de l'article 44, tous les citoyens ont le droit de posséder des terres et l'expropriation n'est possible que pour des raisons d'utilité publique, dans les conditions prévues par la loi, et en contrepartie d'une indemnisation juste et équitable.
- 16. La Constitution reconnaît l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 128) et la séparation des pouvoirs (art. 51) qui en est le fondement. Les juges ont pour mission de statuer «dans le respect strict de la loi, en leur âme et conscience» (art. 129, par. 2). Le Roi est personnellement tenu de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en présidant le Conseil supérieur de la magistrature, indépendant, lequel le conseille en matière d'organisation et d'indépendance des juges et des procureurs (art. 134).
- 17. La Constitution garantit l'économie de marché, qui ne prospère que dans un état de droit. En effet, comme, surtout dans les pays en développement, la menace la plus sérieuse qui pèse sur l'économie de marché vient souvent de l'abus de pouvoir, la Constitution interdit aux membres du Gouvernement d'exercer une activité professionnelle commerciale ou industrielle ou d'occuper un poste dans la fonction publique (art. 101).
- 18. À partir de 1993, on a vu apparaître pour la première fois, dans l'espace dégagé par l'intense activité de la communauté internationale, un mouvement dynamique issu de la société civile. Mais, à l'issue de la période de conflit, le développement qui a pris naissance et auquel la communauté internationale a été étroitement associée s'est traduit par la constitution d'un État fort avec tous ses attributs (administration, police et armée). Exerçant le monopole du pouvoir, l'exécutif s'est vu doté d'une énorme capacité de contrainte qui n'avait rien à craindre des branches législative et judiciaire. Le champ d'action reconnu à la société civile rétrécit telle une peau de chagrin. Les agents de l'État et les puissants intérêts dont ils s'entourent sont en mesure de faire main basse sur les ressources naturelles et économiques de même que sur les biens d'autrui, de sanctionner leurs opposants et de supprimer leurs droits, la société civile n'étant guère en mesure de faire contrepoids. Les normes, institutions et procédures associées à l'état de droit peuvent contribuer à restaurer un certain équilibre au sein de l'État, entre les trois branches du pouvoir d'une part et entre la société civile et l'État lui-même d'autre part.

# II. L'ÉTAT DE DROIT DANS LES FAITS

19. Un récent rapport d'une organisation cambodgienne de défense des droits de l'homme, qui jouit de la considération générale, s'ouvre sur cette constatation<sup>1</sup>:

«Le système judiciaire cambodgien a fait long feu. Malgré l'intervention de l'APRONUC et quinze années d'aide à la réforme des institutions juridiques et judiciaires, en 2007, les tribunaux continuent d'avoir pour principales fonctions de:

- Poursuivre les opposants politiques et autres censeurs du Gouvernement;
- Perpétuer l'impunité des acteurs de l'État et de leurs associés;
- Promouvoir les intérêts économiques des gens riches et puissants.».

Après de longues recherches documentaires (y compris la lecture des rapports de ses prédécesseurs) et des entretiens avec de nombreuses personnes et groupes au Cambodge, des pauvres comme des puissants, et après avoir étudié les rapports d'organisations nationales et internationales, force est au Représentant spécial de souscrire à cette constatation.

## A. Évolution du droit

- 20. Sur les huit lois clefs auxquelles le Gouvernement promettait de mettre la dernière main d'ici à la fin 2005, seuls le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale sont entrés en vigueur; le Code civil et le Code pénal devraient entrer en vigueur en 2008. Ces textes contribueront à améliorer l'administration de la justice. Il ressort cependant d'une première analyse que certaines déficiences risquent d'aggraver les atteintes à l'état de droit.
- 21. La loi précédente<sup>2</sup> permettait le placement en détention provisoire pour une durée allant jusqu'à quatre mois, susceptible d'être prolongée de deux mois sur ordonnance motivée du juge. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit, en cas de délit, qu'à l'expiration de la détention provisoire de quatre mois, le juge peut la prolonger de deux mois (la durée de la détention provisoire ne devant pas excéder la moitié du minimum de la peine prévue) (art. 209). En cas de crime, à l'expiration de la détention provisoire de six mois, le juge peut la prolonger par deux fois pour une durée de six mois à chaque fois, ce qui peut en porter la durée totale à dix-huit mois (art. 208). Vu l'absence de principes manifestée par de nombreux procureurs et tribunaux dans l'exercice de leurs attributions, cette faculté de prolongation de la durée de détention provisoire est rétrograde.
- 22. Même des personnes qui ont été acquittées sont maintenues en prison jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur (art. 307 et 398). Or les procureurs font systématiquement appel de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> «Human Rights in Cambodia: The charade of justice», publié par la Ligue cambodgienne de défense des droits de l'homme (LICADHO), décembre 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge durant la période de transition, adoptées par l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) le 10 septembre 1992.

jugements d'acquittement quelles que soient les chances de succès de leur recours. Cette règle s'applique même aux personnes qui ont été détenues aussi longtemps que la durée de la peine susceptible de leur être infligée. La procédure d'appel peut prendre des mois et de nombreuses personnes peuvent être maintenues en détention pendant une durée excessivement longue.

- 23. Le Code de procédure pénale prévoit l'écoulement de vingt-quatre heures depuis le début de la garde à vue, avant que la personne gardée à vue puisse s'entretenir avec un avocat ou avec une autre personne pendant trente minutes (art. 98). (En France, en revanche, cet entretien de trente minutes intervient au début de la garde à vue et à nouveau vingt heures plus tard). Il n'est peut-être pas surprenant de constater qu'un commentateur local a contesté l'idée que de telles dispositions représentaient un réel progrès<sup>3</sup>.
- 24. Auparavant, des aveux ne pouvaient servir à condamner un accusé s'ils n'avaient pas été corroborés par d'autres éléments de preuve. Cette sauvegarde a sauté, les aveux ayant désormais la même valeur probante que les autres modes de preuve (art. 321), bien que le Code de procédure pénale réitère l'interdiction de recueillir des aveux sous la contrainte. Or les tribunaux font un usage immodéré des aveux, lesquels sont souvent obtenus par la contrainte ou la torture. La nouvelle règle pourrait aller à l'encontre de l'interdiction d'invoquer dans une procédure toute déclaration obtenue par la contrainte, consacrée par la Constitution et la Convention contre la torture.
- 25. La procédure judiciaire cambodgienne se caractérise par des retards excessifs dus en partie à une pénurie grave de tribunaux et de juges et aux déplacements que doivent faire les justiciables. La nouvelle règle qui veut que des chambres collégiales de trois juges connaissent des crimes, des délits et des infractions connexes aggravera le problème (art. 289). Le Représentant spécial comprend que le législateur cherche à décourager la corruption dans l'appareil judiciaire. Pourtant l'expérience d'autres pays montre qu'une telle disposition ne constitue pas nécessairement une garantie contre la corruption.
- 26. Le Code de procédure civile prévoit un barème de frais de justice qui placent les tribunaux civils hors de portée de la bourse de la plupart des Cambodgiens. Les justiciables doivent déposer des sommes importantes auprès des tribunaux, lesquels peuvent condamner la partie perdante aux dépens, ce qui accroît considérablement les frais généraux des organisations qui assurent l'essentiel de l'aide judiciaire fournie aux personnes démunies. En l'absence d'aide juridictionnelle financée par l'État, de telles règles ne peuvent que désavantager les pauvres.
- 27. De moindres progrès ont été réalisés en ce qui concerne d'autres lois urgentes. Un désaccord entre le Ministère de la justice et le Conseil supérieur de la magistrature sur le point de savoir qui devrait administrer les tribunaux a retardé l'adoption de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux. Tout contrôle exercé par le Ministère serait incompatible avec la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice.
- 28. La loi sur le statut des juges exigée par la Constitution (art. 135) a peu avancé. En l'absence d'une telle loi, les juges ne peuvent pas, comme le prévoit la Constitution, élire leurs membres au Conseil supérieur de la magistrature, lesquels sont dans l'intervalle nommés

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir note 1 ci-dessus, p. 23.

sur instruction du pouvoir exécutif. Il n'a pas été fait de progrès non plus sur la modification de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, nécessaire pour établir l'indépendance du pouvoir judiciaire et maîtriser la corruption. De même, l'adoption de la loi anticorruption en est pratiquement au point mort.

- 29. Le Représentant spécial regrette particulièrement l'absence continue de réels progrès dans la mise au point d'un système d'enregistrement des terres appartenant aux peuples autochtones. De même que le Rapporteur spécial sur le logement convenable, Miloon Kothari, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme du 21 mars 2006<sup>4</sup>, il a déjà eu l'occasion de demander avec insistance l'adoption rapide d'un sous-décret sur l'enregistrement des terres autochtones. Il craint qu'en raison de ce retard ce texte ne soit adopté qu'une fois que la plupart des communautés autochtones auront été dépouillées de leurs terres, de façon arbitraire et abusive. De nombreuses personnes ont dit au Représentant spécial que ce retard était délibéré parce qu'il s'agissait de faire de Ratanakiri et de Mondulkiri, deux provinces où les peuples autochtones représentent la majorité de la population, le «quatrième pôle de développement» du pays d'ici à 2015. Le Gouvernement a ignoré la recommandation qu'il lui avait adressée de suspendre toute transaction visant les terres des peuples autochtones jusqu'à l'adoption du sous-décret.
- 30. Le besoin de réforme et de clarté dans l'enregistrement des terres va au-delà de la question des peuples autochtones. Après avoir passé en revue toute la législation foncière dans la mesure où elle touchait au droit au logement, M. Kothari a conclu que du fait du «vide juridique et de l'application défaillante de la législation en vigueur, on [pouvait] s'attendre dans un proche avenir à la multiplication des expulsions forcées, des transferts et des déplacements d'un grand nombre de familles»<sup>5</sup>.
- 31. Le projet de loi proposé sur les manifestations pacifiques n'a guère avancé non plus. L'arrêt du Conseil constitutionnel selon lequel toutes les lois doivent respecter les instruments relatifs aux droits de l'homme souligne pourtant la nécessité d'adopter un nouveau texte.
- 32. Le fait que de façon générale le droit ne soit pas appliqué équitablement et uniformément est très inquiétant. L'application du droit est fonction des objectifs poursuivis par le Gouvernement ou les autorités locales. Cette conception amorale du droit est à la source de nombreuses violations des droits de l'homme.

#### B. L'indépendance des agents du ministère public

33. Le Représentant spécial a eu l'occasion dans le passé de faire observer que nombreux étaient les procureurs qui ne possédaient pas les qualités requises aux plans national et international en matière d'impartialité et d'intégrité pour servir l'intérêt général et renoncer à servir des intérêts partisans. Les plaintes déposées par de hauts fonctionnaires, quand bien même elles reposent sur des éléments de preuve peu crédibles ou dénuées de tout fondement font l'objet de poursuites acharnées, alors que la grande majorité de la population a peu d'espoir de

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir E/CN.4/2006/41/Add.3.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> E/CN.4/2006/41/Add.3, par. 29.

voir un procureur se saisir de ses doléances<sup>6</sup>. Bien que certains procureurs s'efforcent de remplir leurs fonctions avec impartialité, au risque de s'exposer personnellement, dans l'ensemble, la situation ne s'est pas améliorée.

- 34. La justice n'a pas sanctionné les infractions aux droits fonciers pour protéger des communautés dont les droits avaient été violés par des personnalités, entreprises ou instances gouvernementales influentes. Rien n'a été fait contre ceux qui ont vendu ou acheté en toute illégalité des terres occupées par d'autres ou porté atteinte à leurs droits aux ressources foncières et forestières.
- 35. Par contre, lorsqu'une procédure est ouverte contre une personne ou une entreprise haut placée (ou lorsque les communautés locales opposent de la résistance aux expulsions ou expropriations), il arrive que le plaignant (ou les représentants des communautés) soit accusé d'une infraction quelconque, par exemple de «destruction de biens» ou d'«atteinte à la propriété», de sorte qu'il se retrouve en garde à vue et ne peut faire valoir les droits que la loi lui reconnaît. À Kong Yu (voir par. 65), des villageois ont été accusés de diffamation criminelle après avoir engagé une action en justice contre Keat Kolney et consorts, y compris des autorités locales, afin de faire invalider une opération foncière qu'ils qualifiaient de frauduleuse.
- 36. Suite à l'expulsion par la violence de plus d'une centaine de familles de Spean Ches, à Sihanoukville, par des policiers en armes en avril 2007, 13 habitants du quartier ont été arrêtés et accusés de coups et blessures et de dommages à la propriété ou de complicité. Aucune mesure n'a été prise contre les policiers qui avaient fait un usage excessif de la force en détruisant les maisons et en agressant les habitants.
- 37. Dans le centre de Phnom Penh, 13 représentants du quartier de Dey Krahom ont été mis en accusation après avoir essayé d'empêcher des expulsions. Les tribunaux ne se sont pas inquiétés de la légalité des expulsions.
- 38. Les juridictions pénales devraient surseoir à statuer sur tout chef d'accusation en rapport avec des affaires de propriété foncière tant que les juridictions civiles n'ont pas tranché la question de savoir à qui appartiennent les biens litigieux (art. 343 du Code de procédure pénale). Il n'en demeure pas moins que les membres de communautés impliquées dans des différends d'ordre foncier portant sur la propriété de terres non enregistrées continuent d'être accusés d'atteinte à la propriété privée.
- 39. L'utilisation qui est faite des dispositions du Code de procédure pénale, comme des règles naguère en vigueur, relatives à la détention de personnes qui n'ont pas été condamnées, suscite de graves préoccupations. Bien que, selon l'article 203, le placement en détention doive être exceptionnel, dans la pratique, presque tous les accusés, y compris les plus jeunes, sont placés en détention provisoire, même pour des infractions mineures, et souvent pour des périodes qui excèdent de beaucoup les délais fixés par la loi. Nombreux sont ceux qui ne voient pas d'avocat pendant leur incarcération.

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir E/CN.4/2006/110.

- 40. En mai et juin 2007, trois membres du village d'O'Vor Preng, dans la province de Battambang, ont été accusés d'atteinte à la propriété privée à l'occasion d'un litige portant sur des terres non enregistrées avec un homme d'affaires ayant des relations en haut lieu. Une libération provisoire a été accordée à deux d'entre eux et le juge du fond a suspendu les poursuites contre le troisième en attendant le règlement du différend sur la propriété des biens litigieux, mais tous trois sont demeurés en prison parce que le procureur a fait appel. Les intéressés ont été finalement libérés fin septembre 2007 après que des membres de leur village eurent demandé au Ministère de la justice d'intervenir auprès du procureur.
- 41. Chhea Nee a été reconnu coupable au titre de deux chefs d'inculpation liés à un différend d'ordre foncier l'opposant à des militaires et de riches hommes d'affaires du district de Bavel dans la province de Battambang. Bien qu'il ait exécuté les peines qui lui avaient été infligées, il est demeuré en prison parce que le procureur avait fait appel. Il a finalement été libéré le 6 décembre 2007 après que le procureur eut exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui était reconnu à l'article 398 du Code de procédure pénale de le libérer en attendant qu'il soit statué sur l'appel. Il est souhaitable que d'autres procureurs en fassent autant.

#### C. L'indépendance des juges

- 42. Les observateurs des droits de l'homme conviennent dans l'ensemble que «malgré les engagements publics réitérés du Gouvernement du Royaume du Cambodge à opérer des réformes judiciaires et à réviser la législation et en dépit des millions de dollars investis par des donateurs étrangers dans les programmes de réformes depuis 1992, il n'y a pratiquement pas eu de progrès dans le domaine le plus préoccupant s'agissant des tribunaux, à savoir l'absence d'indépendance à l'égard des milieux politiques et financiers» (voir le rapport de 2007 de la LICADHO). Les tribunaux sont délibérément manipulés pour servir les intérêts de tel ou tel ministre ou de ses relations d'affaires.
- 43. La Présidente de la Cour d'appel a été démise de ses fonctions le 9 août 2007 sur instruction de l'exécutif sans pouvoir faire valoir les droits qui lui étaient garantis par la Constitution et le droit international. Elle devait être remplacée par un juge des CETC (voir par. 84). La nomination de quatre nouveaux membres du Conseil supérieur de la magistrature par un autre décret royal (NS/RKT/0807/340) semblait avoir été faite là encore sur l'ordre de l'exécutif, au mépris du droit.
- 44. Dans son premier rapport, le Représentant spécial avait exprimé son inquiétude devant la composition du Conseil supérieur de la magistrature qui comprend un ministre et un membre du Comité permanent du parti au pouvoir. Mais ces récents décrets marginalisent en fait le Conseil, ne lui laissant que la tâche d'exécuter, de concert avec le Conseil supérieur pour la réforme de l'État, une décision qu'il n'a pas prise officiellement.

## D. L'indépendance des avocats et prestataires de services juridiques

45. La profession d'avocat est régie par la loi sur le barreau qui proclame son indépendance et son autonomie et donne à ses membres le monopole de la prestation de services juridiques (art. 1). La loi exige de toute personne qui prétend faire profession d'avocat ou dispenser des services juridiques qu'elle possède un certain nombre de qualifications (certaines dispositions tendent à préserver le monopole et d'autres visent les conflits d'intérêts).

- 46. De 2004 à 2006, l'ordre des avocats a été paralysé par un différend aux connotations fortement politiques sur le point de savoir qui en occuperait la présidence. Depuis octobre 2006, il a regagné une certaine stabilité, mais on continue de l'associer étroitement au Gouvernement et plusieurs avocats et ONG ont dit au Représentant spécial qu'il n'était pas à l'abri des pressions politiques.
- 47. Même s'il est en expansion, l'ordre des avocats compte peu de membres et offre donc peu de services aux personnes démunies. Des travaux de recherche donnent à penser que moins de la moitié des accusés dans une procédure pénale dans laquelle il n'est pas obligatoire de faire appel aux services d'un avocat se font représenter; même dans les cas graves, où il est obligatoire de compter sur les services d'un avocat, près de 30 % des accusés ne sont pas représentés.
- 48. Le Gouvernement n'a pas mis en place de système d'aide juridictionnelle. L'ordre des avocats qui dispose de maigres ressources financières provenant de l'État et de donateurs étrangers, dispense une aide judiciaire limitée. Ce sont les ONG, surtout dans les zones rurales, qui constituent la principale source de conseils et assurent des services de représentation. Elles comptent dans leur personnel des avocats qui représentent les personnes démunies et, depuis le milieu des années 90, les ONG spécialisées dans l'aide judiciaire effectuent un travail remarquable.
- 49. Les avocats comme les ONG se heurtent à une multitude d'embûches, semées sur leur route par des membres influents de la société, avec le concours des pouvoirs publics et, malheureusement, semble-t-il, de l'ordre des avocats. Il est arrivé que des parties à un litige fortunées ou ayant des relations haut placées s'emploient à ce que des informations judiciaires soient ouvertes contre les avocats de leurs opposants moins puissants pour infraction criminelle pour «incitation» par exemple simplement parce que ces avocats mettent leurs compétences professionnelles au service des pauvres. Dans l'affaire de Kong Yu (voir par. 65), les avocats des villageois ont été accusés d'incitation au crime. Il faudrait laisser les affaires suivre leur cours au lieu de les détourner de leur objectif, voire de les faire capoter en harcelant les avocats.
- 50. Les ONG se plaignent d'avoir, pour une raison ou une autre, de plus en plus de mal à travailler; ainsi elles ont plus de mal à rencontrer leurs clients, notamment à voir des détenus. Les nouveaux barèmes de frais de justice compliqueront l'ouverture de procédures (et des responsables municipaux exigent des pots-de-vin en échange d'une attestation de situation de fortune permettant aux personnes indigentes d'être exonérées des frais de justice). Certaines ONG signalent que des membres de leur personnel ont fait l'expérience de ce qui paraissait être une manœuvre d'intimidation de la part de l'ordre des avocats et que certains ont préféré démissionner et s'installer à leur compte.
- 51. Il est naturellement important de préserver l'indépendance de la profession. Mais il y a de bonnes raisons de penser que les efforts récents de l'ordre des avocats tendant à jeter la suspicion sur la légitimité des activités des ONG qui dispensent une aide judiciaire sont motivés par un autre souci. Lorsqu'un organe qui manifeste une certaine hostilité envers le mouvement des ONG exprime des préoccupations, celles-ci ne sauraient sembler impartiales d'autant que l'ordre des avocats lui-même est considéré comme étant étroitement lié au Gouvernement. L'ordre des avocats a voulu faire croire que la loi sur le barreau interdisait aux avocats employés par des ONG de pratiquer leur profession. En même temps, il a demandé aux ONG de signer avec lui des mémorandums d'accord pour pouvoir mener leur travail d'aide judiciaire. Il a mis fin à un

programme de stages (Law Fellows Programme financé par USAID) auquel il avait donné préalablement son accord. Toute interrogation que pourrait susciter le recours aux services d'avocats devrait être soulevée auprès de tous les employeurs, y compris le Gouvernement et le secteur privé et non pas seulement les ONG. Comme celles-ci jouent un rôle central dans la prestation de services d'aide judiciaire aux personnes démunies et, finalement, remplissent une mission de l'ordre des avocats, une solution concertée devrait être trouvée à toute divergence d'opinion.

### III. LE MÉPRIS DE L'ÉTAT DE DROIT ET SES CONSÉQUENCES

52. L'analyse ci-dessus montre que les lois, institutions, procédures qui fondent l'état de droit sont très peu respectées au Cambodge – au premier chef par les pouvoirs publics. De nombreux rapports de Représentants spéciaux et d'organisations nationales et internationales ont mis en lumière les graves conséquences qui en découlaient. Dans l'ensemble, le Gouvernement n'a pas cherché sérieusement à nier et encore moins à réfuter ces conclusions ou à prendre des mesures vigoureuses pour s'attaquer au problème.

#### A. Travail de sape de la Constitution

53. La conséquence la plus grave tient à ce que de nombreuses dispositions importantes de la Constitution destinées à protéger les droits de l'homme et à promouvoir une bonne gouvernance dans un esprit d'équité sont réduites à néant et que le statut de la Constitution en tant que loi suprême s'en trouve amoindri.

#### B. Impunité et victimisation

- 54. Les fonctions de juge et de procureur sont subordonnées au pouvoir exécutif dans les affaires de caractère politique ou mettant en cause des intérêts puissants et les décisions judiciaires sont trop souvent influencées par des considérations financières. Les instructions du Gouvernement aux procureurs et aux juges sont suivies à la lettre quelles que soient les preuves produites ou la loi en cause. Grâce au contrôle qu'ils exercent sur les procureurs, les membres de l'exécutif et leurs alliés jouissent d'une large impunité, tandis que les autres justiciables sont poursuivis et condamnés pour des infractions qu'ils n'ont pas commises. Les tribunaux sont le théâtre des coups de butoir assénés à la loi et des dénis de justice. Il suffit souvent de la simple menace de poursuites de la part de l'exécutif pour contraindre la personne ciblée à céder aux pressions, à entrer dans la clandestinité ou à fuir le pays.
- 55. Il n'est pas rare que des hommes politiques en vue de l'opposition soient accusés et condamnés sans preuve avant d'être graciés au titre d'une transaction politique (ou pour amadouer des donateurs internationaux avant des conférences d'annonces de contributions cruciales) au mépris de la loi selon laquelle c'est au Roi que le droit de grâce appartient et non au Gouvernement<sup>7</sup>. On compte entre autres victimes le Prince Norodom Ranariddh, Sam Rainsy, le Prince Norodom Sirivuddh et Cheam Channy.

 $<sup>^7</sup>$  On en trouvera des exemples dans le rapport de la LICADHO, «The charade of justice», p. 2 à 6.

- 56. Pour accorder l'impunité aux protégés du Gouvernement, des chefs d'accusation motivés par des raisons politiques sont dressés contre des personnes qui ne devraient pas être mises en cause. En 2004, Born Samnang et Sok Sam Oeun ont été reconnus coupables de l'assassinat de Chea Vichea<sup>8</sup>, dirigeant d'un syndicat indépendant, essentiellement sur la base d'aveux sur lesquels ils étaient d'ailleurs revenus, malgré des éléments de preuve indiquant de toute évidence que ni l'un ni l'autre n'auraient pu y participer. Le 12 avril 2007, la cour d'appel a confirmé les condamnations, ignorant de nouveaux éléments de preuve capitaux et la plainte de Born Samnang dénonçant des aveux extorqués par la contrainte et bien que le procureur ait signalé de «grosses lacunes dans l'enquête de police» et demandé que l'enquête soit rouverte pour trouver les «vrais tueurs».
- 57. Le 28 février 2007, un autre dirigeant syndicaliste, Hy Vuthy, a été abattu par des hommes non identifiés. L'enquête de police stagne. De précédents rapports évoquaient le meurtre de Ros Sovannareth, lui aussi syndicaliste, tué le 7 mai 2004.
- 58. En 1999, le Représentant spécial de l'époque, Thomas Hammarberg, écrivait: «Le phénomène de l'impunité et de son ancrage institutionnel [...] [représente] l'obstacle le plus important aux efforts tendant à instaurer la primauté du droit au Cambodge.» L'impunité permet en effet de persécuter les militants des droits de l'homme, les propriétaires de biens fonciers ou immobiliers vulnérables, les syndicalistes et d'autres encore. Le rapport de 2007 de la LICADHO évoqué plus haut cite de nombreux cas d'impunité, y compris récents 10.

# C. Violations des principes du marché

- 59. Bien que la Constitution garantisse l'économie de marché, certaines pratiques de gestion des pouvoirs publics faussent des principes clefs des mécanismes du marché, d'où une mauvaise répartition des ressources. Elles freinent la croissance de l'esprit d'entreprise, font fi du droit de propriété et de la notion de force obligatoire des contrats, affaiblissent les syndicats qui ont souvent affaire à des sociétés brutales et «puissantes», bénéficiant souvent de la protection des autorités locales, de la police et de l'armée, au détriment des conditions faites aux salariés. Ces pratiques n'encouragent pas le développement des capacités de négociation ni l'apprentissage des modes de fixation des prix. La dépendance à l'égard des compétences de gestion et du savoir-faire étrangers retarde le développement des capacités locales et, au lieu de s'en tenir à une honnête concurrence, les entreprises tablent sur leurs voies d'accès privilégiées aux décideurs pour engranger des profits. Les transactions consensuelles, indispensables au marché, sont largement inconnues; coercition et passe-droits sont de rigueur.
- 60. Le rapport de l'ONG internationale Global Witness, intitulé «Cambodia's family trees: Illegal logging and the stripping of public assets by Cambodia's elite»<sup>11</sup>, publié en juin 2007,

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir A/HRC/4/36, par. 43 et 55.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> E/CN.4/1999/101, par. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> P 11 à 15

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir <u>www.globalwitness.org/media\_library\_detail.php/546/en/cambodias\_family\_trees</u>. À un moment donné, Global Witness a été chargé officiellement de surveiller les activités

donne une bonne idée des répercussions négatives sur les mécanismes du marché, et de la mauvaise utilisation des ressources, qui découlent de l'absence d'état de droit. Il cite l'exemple d'une entreprise d'exploitation forestière de Prey Long dont les propriétaires et associés sont liés à certains des ministres et hauts fonctionnaires au sommet de l'État.

Confirmant un rapport du précédent Représentant spécial qui traitait expressément des concessions économiques, Global Witness ajoute dans son rapport: «Au milieu des années 90, des ministres en vue ont accordé secrètement 30 à 40 concessions forestières à des entreprises cambodgiennes et étrangères, aliénant 39 % du territoire terrestre du pays, dans des conditions privilégiant au premier chef les intérêts des concessionnaires au détriment de ceux du Cambodge. Tous ces concessionnaires ont aussitôt entrepris de violer la loi ou les termes de leur contrat, voire les deux à la fois. Vers la fin des années 90, ils étaient responsables de quasiment la totalité des coupes de bois illégales au Cambodge.» (p. 12). Selon le rapport, l'entreprise et ses associés ont commis violation sur violation: appropriation illégale du domaine public, actes d'intimidation, arrestations et séquestrations illégales, tentatives de meurtre, récolte de produits forestiers sans permis, destruction de biens, transport illégal de bois, traitement du bois en forêt, corruption des responsables de l'administration forestière, criminalité organisée, exactions à l'égard d'agents de l'administration forestière, évasion fiscale en matière de droits d'importation et de taxes à l'exportation. Selon les principales conclusions du rapport, l'industrie est aux mains d'un réseau d'alliances et d'entreprises qui comptent sur le soutien des institutions gouvernementales, avec le concours de certains ministres à la tête de l'État. L'entreprise a commis en toute impunité des violations massives de la loi, dont des violations portant atteinte à des biens publics et privés, au droit fiscal et au Code pénal. Les victimes de cette économie illicite, que ce soit par les spoliations de biens, les actes d'intimidation ou les arrestations illégales, n'ont aucun recours. Les bénéficiaires, en relativement petit nombre, sont des hommes d'affaires possédant des relations politiques, d'affaires ou familiales avec de hauts responsables de l'État. Ils ont couramment recours à la police et à l'armée. La brigade 70, souvent qualifiée d'armée personnelle du Premier Ministre Hun Sen, fait office de spécialiste de la logistique et de la protection pour les magnats du bois les plus puissants (ibid., p. 72). L'armée elle-même se livre en toute illégalité à l'abattage d'arbres.

#### D. Droits à la terre et conflits fonciers

62. Une étude des transactions foncières illustre les conséquences du non-respect de la loi et des principes du marché. La subordination des procureurs et des tribunaux à la volonté du Gouvernement s'est traduite par des transactions foncières iniques et des appropriations de terrain (pour plus de détails, voir le rapport de 2006 du Rapporteur spécial sur le logement

d'exploitation forestière, mais lorsque l'organisation a mis au jour des informations préjudiciables au Gouvernement, ce mandat lui a été retiré. Au moment de la parution de ce rapport, en juin 2007, au lieu de répondre à ces allégations, le Gouvernement a interdit la diffusion du rapport et en a confisqué tous les exemplaires. Le Représentant spécial a rencontré des représentants de Global Witness en 2007 pour les interroger de manière approfondie sur la fiabilité de leurs informations et a été convaincu de la véracité des faits signalés. Depuis l'établissement du présent rapport, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sur les instances du Congrès, a interdit aux hauts responsables de la société mise en cause (ministres y compris) de pénétrer sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

suffisant, Miloon Kothari<sup>12</sup>). Les expulsions forcées et illégales se poursuivent sans relâche. Le Rapporteur spécial a noté qu'avant ou pendant les expulsions forcées les autorités locales et les promoteurs recourent aux menaces, aux actes d'intimidation et à la violence physique, parfois en présence d'agents des forces armées et des services de police.

- 63. Des personnes, entreprises et instances gouvernementales influentes violent régulièrement les droits fonciers en toute impunité. Les propriétaires sont souvent contraints d'accepter des sommes dérisoires en échange de leurs terres quand bien même ils présentent des titres de propriété ou des preuves attestant qu'ils en sont les détenteurs légitimes, ou d'aller s'installer ailleurs, dans des lieux dépourvus en général de logements de remplacement, de systèmes d'assainissement et de services médicaux et éloignés la plupart du temps des lieux de travail des habitants, ce qui alourdit d'autant le coût de la survie. Dans quelques cas (comme à Koh Pich) et souvent à l'issue d'une longue bataille, les personnes expulsées ont fini par recevoir une indemnisation convenable. D'autres se sont simplement retrouvés livrés à eux-mêmes sur un terrain vague et vivent maintenant dans des campements de fortune (par exemple à Andong).
- 64. Les victimes sont rarement en mesure de faire valoir les voies de recours, y compris un droit à indemnisation, prévues par la loi. M. Kothari a fait état de la réticence des tribunaux à faire appliquer la loi. Selon les témoignages qu'il a recueillis, les procédures d'enquête adoptées par les tribunaux pour s'assurer de la légitimité et de la légalité des titres de propriété sont insuffisantes. Les décisions des tribunaux favoriseraient ceux qui ont acquis des titres illicitement au détriment des familles qui devraient bénéficier des dispositions de la loi foncière de 2001 concernant les droits de propriété découlant d'une occupation et exploitation de longue date. Les peuples autochtones en sont les premières victimes, comme on l'a vu plus haut, alors même que le Cambodge a voté pour la Déclaration adoptée dernièrement par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 septembre 2007, sur les droits des peuples autochtones.
- Le village de Kong Yu, dans le district d'O'Yadao dans la province de Ratanakiri, est peuplé de Jaraïs. Les villageois ont raconté au Représentant spécial, comme ils l'avaient fait avec d'autres, qu'ils avaient accepté de plus ou moins bon gré de céder 50 hectares de terres qui leur appartenaient traditionnellement, en faveur de «soldats invalides». On leur a demandé d'apposer l'empreinte de leur pouce tout d'abord sur du papier vierge après qu'on les eût fait boire, puis en présence de responsables locaux, sur des documents rédigés en khmer, langue qu'ils ne comprennent pas. On leur a donné de l'argent qu'ils pensaient être une indemnisation pour les 50 hectares concédés. Puis, les terres ont été défrichées pour laisser place à une plantation d'hévéas et les villageois ont alors appris qu'ils avaient cédé 500 hectares à une entreprise dont l'actionnaire majoritaire était Keat Kolney, sœur du Ministre des finances et épouse d'un haut fonctionnaire. Ils se sont plaints auprès du chef de la municipalité et le lendemain la police et la gendarmerie du district les ont menacés de poursuites et de placement en détention. Ils ont raconté qu'ils avaient perdu l'accès aux ressources végétales qu'ils avaient l'habitude de récolter dans la forêt, qu'il ne leur restait pas suffisamment de terres pour pouvoir les exploiter à l'avenir et ne pouvaient laisser leur bétail déambuler librement car il risquerait de s'égarer dans la plantation d'hévéas et d'être confisqué. Ils gardaient désormais les enfants à la maison au lieu de les envoyer à l'école pour qu'ils s'occupent du bétail.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> E/CN.4/2006/41/Add.3.

- 66. Contactée par le Représentant spécial pour entendre sa version des choses, Keat Kolney s'est arrangée pour lui faire rencontrer son avocat et un dirigeant de l'entreprise avec lesquels le Représentant spécial a eu un long entretien sur les faits en cause et les aspects juridiques de l'affaire. Les représentants de l'entreprise ont insisté sur le fait que les villageois avaient vendu de leur plein gré et en connaissance de cause toutes les terres en question, et montré des copies des documents sur lesquels ils avaient apposé l'empreinte de leur pouce et des photographies de personnes qui étaient, à leurs dires, en train d'apposer leur empreinte sur les documents.
- 67. Les tribunaux ont été saisis de l'affaire et le Représentant spécial ne prend pas position sur les faits. Mais cette affaire est exemplaire en ce qu'elle concerne précisément le type de communauté que la loi foncière était censée protéger. Or ces gens ont perdu leurs terres sans avoir pu engager de procédures qui les auraient protégés et ont vraiment le sentiment d'avoir été dupés.

#### E. Travail de sape de la société civile

- 68. L'inobservation des garanties constitutionnelles et des dispositions relatives aux droits de l'homme en vigueur restreint aussi l'exercice, par les organisations issues de la société civile, des libertés fondamentales indispensables à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.
- 69. Des organisations qui aident des communautés locales à défendre leurs droits à la terre ont été soumises à des restrictions arbitraires. Les autorités provinciales de Ratanakiri et Mondulkiri exigent de ces organisations qu'elles demandent des autorisations pour se rendre dans les communautés et les villages touchés, tenir des réunions avec les villageois, organiser des ateliers sur les droits fonciers et protester pacifiquement contre les appropriations de terres. Le 16 octobre 2007, 12 membres d'une communauté qui subit le contrecoup de la construction d'un barrage en amont au Viet Nam se sont vu refuser la «permission» d'aller à Phnom Penh pour assister à un atelier communautaire et le Gouverneur adjoint de la province a demandé à la police provinciale de les empêcher de quitter la province. Des ONG ont informé le Représentant spécial que la police locale avait empêché le Centre cambodgien des droits de l'homme et la Voix de la démocratie qui lui est liée de tenir des réunions publiques à Kong Yu en septembre et novembre 2007. Des ONG actives dans la province de Ratanakiri doivent demander une autorisation pour organiser un événement quelconque, sans qu'il semble y avoir la moindre base légale à cette restriction.
- 70. Le Représentant spécial a fait l'expérience de l'accueil réservé à quiconque manifeste de l'intérêt pour les villageois lorsqu'il s'est rendu à Kong Yu le 3 décembre 2007 en compagnie de fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Alors que la réunion tirait à sa fin, plusieurs policiers et militaires en armes sont arrivés avec à leur tête le gouverneur du district qui a demandé, non sans une certaine agressivité, pourquoi les visiteurs n'avaient pas demandé d'autorisation écrite. Il a expliqué que toute personne qui se rendait dans le district, y compris les fonctionnaires de l'ONU, devait y être préalablement autorisée par les autorités provinciales, sans pouvoir néanmoins préciser les textes pertinents.
- 71. Au cours de 2007, de nombreux cas de restrictions ont pratiquement enrayé l'exercice pacifique des droits de réunion, de manifestation et d'expression. C'est ainsi que dernièrement, en décembre 2007, la police a dispersé, en usant de façon excessive de la force, 48 bonzes

khmers kroms qui manifestaient pacifiquement devant l'ambassade du Viet Nam; deux bonzes ont été grièvement blessés à coups de matraques électriques, l'un a perdu connaissance. Le 29 novembre 2007, un contingent important de policiers, antiémeute notamment, ont utilisé des gaz lacrymogènes, des matraques, parfois électriques, pour briser une grève d'ouvrières de la Fortune Garment Woollen Knitting Company dans la province de Kandal, faisant plusieurs blessés.

72. La municipalité de Phnom Penh avait interdit dans un premier temps un défilé pacifique dans le centre de la capitale organisé pour célébrer la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre 2007, invoquant sans plus de précisions un souci de sécurité. Le défilé a finalement été autorisé après que le Ministère de l'intérieur fut intervenu, mais avec beaucoup moins de participants et sur un parcours plus court.

#### F. Tableau d'ensemble

73. En résumé, en l'absence d'état de droit, ce qu'un individu ou un groupe puissant ne peut obtenir par des moyens légaux, il s'efforce de l'obtenir par la force. Au Cambodge, de nombreux titres de propriété sont entachés d'irrégularités. On recourt souvent, pour poursuivre des objectifs illégaux, à la police et à l'armée, qui sont ainsi contraintes de trahir leur mission. Si l'on veut se procurer des titres de propriété de biens qui appartiennent à autrui, obtenir des licences et des autorisations afin d'être avantagé par rapport à un concurrent, pratiquer l'évasion fiscale, il faut corrompre un grand nombre de fonctionnaires si bien que la corruption s'enracine de plus en plus profondément dans l'État et la société. Dans un pays marqué par l'absence d'état de droit, il est trop souvent facile, pour peu que l'ont ait du pouvoir, de piétiner les droits d'autrui, en toute impunité. Il n'est plus question de se demander en conscience s'il faut respecter la loi, c'est l'opportunisme qui dicte la réponse. Des lois peuvent être faites sous la pression de donateurs, mais nul ne cherche à appliquer des lois qui vont à l'encontre des intérêts du groupe dirigeant. Au fur et à mesure que l'exploitation des ressources et de la population progresse, les pouvoirs publics recourent de plus en plus à l'oppression. Les déplacements des personnes qui luttent contre l'oppression font l'objet de contrôles. Vouloir se réunir librement est considéré comme quelque chose de dangereux. La liberté d'expression doit être restreinte. Les menaces, le harcèlement, les actes d'intimidation, les agressions, voire des assassinats extrajudiciaires peuvent s'avérer nécessaires pour barrer la route à des opposants plus déterminés qui ne peuvent être ni corrompus, ni amenés à faire preuve de compréhension. L'idée est d'abord d'apprendre aux gens à craindre un pouvoir capricieux et imprévisible et en premier lieu la force brutale à laquelle il a recours. À plus ou moins longue échéance, l'incapacité croissante des tribunaux à régler les différends de manière équitable portera atteinte au maintien de l'ordre, aggravera les tensions et les conflits; le risque de violences et les réactions de désobéissance publique seront alors difficiles à gérer.

# IV. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

74. En 2007, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, créées pour juger les hauts dirigeants khmers rouges et les personnes les plus responsables de crimes et de violations graves du droit cambodgien et du droit international, se sont mises réellement au travail. Elles ont la garde de cinq hauts responsables khmers rouges contre lesquels des

informations sont en cours en vue de leur mise en accusation. Les procès devraient s'ouvrir à la mi-2008.

- 75. Les justifications avancées à l'appui de ces procès sont essentiellement les suivantes: a) ils offriront aux Khmers rouges l'occasion de rendre compte à des millions de Cambodgiens des crimes qu'ils ont commis; b) ils auront un effet dissuasif en montrant que les violations des droits de l'homme ne sauraient demeurer impunies; c) ils permettront de mieux saisir ce qu'impliquent justice et état de droit; et d) les autres organes du système judiciaire cambodgien assimileront la jurisprudence et la pratique des Chambres extraordinaires.
- 76. Plusieurs faits nouveaux positifs sont à noter. Un accord s'est dégagé sur le règlement intérieur, même s'il a fallu de très longues négociations qui ont failli faire avorter le processus. Chacun sait que les juges et les procureurs cambodgiens et internationaux des Chambres extraordinaires se sont trouvés en plein désaccord, mais les uns et les autres ont donné au Représentant spécial l'assurance qu'ils avaient mis au point de bonnes relations de travail. Le public s'intéresse de près aux procès. La procédure d'action civile grâce à laquelle les victimes peuvent demander réparation collective et morale permet aux victimes et à la communauté de participer aux poursuites engagées contre les auteurs de crimes.
- 77. Les juges et les procureurs cambodgiens et de fait d'autres encore ont beaucoup à apprendre des Chambres extraordinaires. Le Représentant spécial se félicite du soin mis par les cojuges qui ont instruit la requête de Kaing Guek Eav (alias Duch) (voir par. 87 à 89 ci-dessous) pour examiner le droit et les précédents ainsi que les faits de la cause (ce que font rarement les tribunaux cambodgiens). Il a pris acte avec une vive satisfaction du type d'arguments juridiques avancés et de leur présentation, au moyen de chefs d'inculpation rédigés avec rigueur, de la soumission de conclusions écrites par les avocats et des décisions détaillées et mûrement réfléchies des procureurs et des juges. Arguments, conclusions et décisions citent tous la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'homme et s'accompagnent de notes qui sont le fruit de longues recherches sur les dispositions des instruments internationaux relatives aux garanties d'une procédure régulière. Le Représentant spécial s'en félicite tout particulièrement au lendemain d'une décision du Conseil constitutionnel selon laquelle les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrés dans la Constitution ont force obligatoire pour les tribunaux cambodgiens.

#### A. Mécanisme de prise de décisions au sein des Chambres extraordinaires

- 78. Incorporé dans l'appareil judiciaire cambodgien et doté d'un statut spécial, le personnel des CETC (y compris les procureurs et les juges) est en partie cambodgien, en partie international. Les juges et les procureurs sont tous nommés par le Conseil supérieur de la magistrature, les juges et les procureurs internationaux à partir d'une liste de candidats établie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, le Cambodge dispose d'une marge de manœuvre limitée pour nommer les juges, juges d'instruction et procureurs internationaux, mais l'Organisation des Nations Unies n'a rien à dire dans la nomination de leurs homologues cambodgiens.
- 79. Les Chambres préliminaire et de première instance sont composées de trois juges cambodgiens et de deux juges internationaux, la Chambre de la Cour suprême de quatre juges cambodgiens et de trois juges internationaux. Les Chambres préliminaires et de première

instance doivent se prononcer à la majorité de quatre voix au moins et la Chambre de la Cour suprême de cinq voix au moins. Il devrait donc être possible aux juges cambodgiens de faire barrage à une condamnation quand bien même tous les juges internationaux l'appuieraient. Ce système est d'autant plus curieux que les juges internationaux possèdent et sont toujours censés posséder une plus grande connaissance du droit des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et une plus longue expérience judiciaire que leurs homologues cambodgiens.

# B. Questions d'indépendance et d'administration

- 80. Lorsque, en 1997, le Gouvernement a demandé à l'Organisation des Nations Unies de l'aider à organiser les procès, le Secrétaire général a créé un groupe d'experts composé de personnalités éminentes pour le conseiller<sup>13</sup>.
- 81. Après une étude approfondie de l'appareil judiciaire cambodgien (y compris des déclarations de certains «hauts responsables» qui le reconnaissaient eux-mêmes), le Groupe est parvenu à la conclusion que la corruption et l'influence politique étaient si répandues qu'elles empêcheraient les procureurs, enquêteurs et juges cambodgiens de se libérer des pressions politiques et que les décisions sur le point de savoir «contre qui ouvrir une information et qui mettre en accusation, qui condamner et qui acquitter seraient fondées sur des considérations politiques plutôt que sur les éléments de preuve recueillis» (par. 134). Il a rejeté l'idée d'un tribunal mixte (composé d'un nombre égal de juges et de procureurs locaux et étrangers) et s'est opposé tout particulièrement à la nomination d'un Cambodgien comme procureur ou procureur adjoint (par. 163).
- 82. Il reste à voir si ce conseil formulé après mûre réflexion mais rejeté pour des raisons d'ordre politique, était ou non justifié. L'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge stipule certes que les juges et les procureurs posséderont «les plus hautes qualités requises sur le plan de l'éthique, de l'impartialité et de l'intégrité ... exerceront leurs fonctions en toute indépendance et n'accepteront ni ne rechercheront d'instructions auprès de quelque gouvernement ou autre source que ce soit...» (art. 9, par. 3). Mais les juges cambodgiens comptent parmi eux deux juges qui ont présidé des procès qui se sont attiré les plus vives critiques, mettant en cause de hauts responsables de l'opposition, un qui, par deux fois, a statué contre Born Samnang et Sok Sam Oeun (voir par. 56 ci-dessus) et acquitté en 2004 le neveu du Premier Ministre, accusé d'homicide volontaire, commis dans des circonstances sur lesquelles la lumière n'avait pas été faite, un qui a reconnu avoir accepté de l'argent de parties à un différend et un qui n'a jamais exercé les fonctions de juge auparavant la Face aux critiques émises à l'encontre de ces nominations, Reach Sambath, porte-parole des CETC, a laissé entendre qu'en siégeant dans ces chambres les juges pourraient «se refaire une réputation» l'5.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Le Groupe d'experts se compose des personnalités ci-après: Sir Ninian Stephen, avocat australien de renom et ancien Gouverneur général de son pays, le juge Rajsommer Lallah, ancien Chief Justice de Maurice et membre du Comité des droits de l'homme, et le professeur Steven Ratner, avocat international de renom, des États-Unis d'Amérique.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir rapport de la LICADHO, p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibid., p. 25, repris de Prak Chan Thul, «KR trial will redeem judges: spokesman», *Cambodian Daily*, 6-7 mai 2007.

Le Premier Ministre a qualifié les auteurs de ces critiques de «bêtes prêtes à séduire père et mère»<sup>16</sup>.

- 83. Tout porte à croire que c'est le Gouvernement qui a pris la décision de ces nominations, plutôt que le Conseil supérieur de la magistrature, comme celle de démettre de ses fonctions la Présidente de la Cour d'appel et de la remplacer par le juge You Bunleng des CETC (ainsi que le décret royal pertinent le donne à penser)<sup>17</sup>. Devant la désapprobation du Représentant spécial et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et d'autres personnes encore, le Gouvernement a «précisé» que pour l'instant You Bunleng continuerait de siéger dans les CETC tout en s'acquittant de ses fonctions de président de la Cour d'appel.
- 84. Le Groupe d'experts a fait observer que les procès n'atteindraient pas leurs objectifs si le peuple cambodgien n'était pas convaincu de l'équité du processus et s'il le considérait comme un exercice politique partial. De plus, bien que la compétence des CETC soit limitée aux «hauts dirigeants du Kampuchea démocratique et ceux qui sont les plus hautement responsables des crimes accomplis», si seules sont mises en accusation les personnes actuellement placées sous la garde des CETC, l'opinion peut avoir l'impression que cela ne suffit pas. L'exercice n'aura fait ses preuves que si une information est ouverte contre un suspect membre ou proche du Gouvernement et que celui-ci est traduit devant les CETC<sup>18</sup>.
- 85. Sur les instances du Gouvernement, la répartition du personnel cambodgien/international a été reprise au niveau de l'administration. Or de nombreuses irrégularités administratives graves ont été constatées du côté cambodgien. Des allégations largement diffusées ont fait état de ce que les personnes nommées par le Cambodge avaient dû renoncer à leur premier traitement et à 20-30 % des traitements suivants au profit de personnalités politiques 19. Une équipe de vérification des comptes du PNUD a découvert que de nombreux membres du personnel occupaient des postes qui n'avaient été ni autorisés ni inscrits au budget; des augmentations de salaire, «allant de 54 à 338 %», avaient été décidées en faveur de certaines personnes nommées par le Gouvernement cambodgien. Les irrégularités relevées par l'équipe de vérification des comptes étaient si nombreuses et d'une telle ampleur qu'elle a recommandé, au cas où il ne

<sup>16</sup> Ibid., p. 25, citation tirée d'un discours prononcé à la cérémonie de remise des diplômes de l'École royale d'administration de Phnom Penh. le 11 mai 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Déclaration publique commune du Représentant spécial et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, 23 août 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Selon le Groupe d'experts qui tablait sur une vingtaine d'accusés, «comme des procès équitables risqueraient de donner une vision historique totalement différente de celle du Parti du peuple cambodgien et impliquer d'autres personnes, le Gouvernement pourrait nourrir des craintes au sujet d'un tribunal sur lequel il n'exercerait aucun contrôle» (A/53/850, par. 98, voir également S/1999/231).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Déclaration à la presse d'Open Society, 14 février 2007, et entretiens avec des membres du personnel des CETC.

serait pas donné suite à ses recommandations, que l'ONU envisage sérieusement de se retirer du projet<sup>20</sup>.

86. L'ordre des avocats cambodgien a exigé, en l'absence de tout motif juridiquement fondé, que tous les avocats étrangers, dont la participation est essentielle pour assurer des procès équitables, même s'ils prêtaient gratuitement leurs services, versent des droits d'inscription de 4 900 dollars. Les juges internationaux ont émis des protestations, disant que cela «limiterait sérieusement le droit des accusés et des victimes de choisir l'avocat de leur choix»<sup>21</sup>. Une ambassade a offert de prendre ces droits à sa charge et, à l'issue d'entretiens avec la communauté diplomatique, le montant des droits a été ramené à 500 dollars. Aucun avocat étranger ne peut plaider sans être accompagné d'un avocat cambodgien, lequel doit prendre la parole en premier.

#### C. Décision sur la détention de Kaing Guek Eav (Duch)

- 87. La décision de la chambre préliminaire sur la légalité de l'ordonnance de placement en détention rendue par les cojuges d'instruction contre Kaing Guek Eav (dit Duch) est des plus intéressante. Celui-ci a été placé sous la garde des CETC le 30 juillet 2007 après avoir déjà passé plus de huit ans en détention sur l'ordre du tribunal militaire pour répondre du chef de génocide, requalifié en crimes contre l'humanité, puis en vertu de la loi de 2004 portant création des CETC (avant que ces formations ne voient physiquement le jour). La défense a donc fait valoir en faveur d'une libération conditionnelle des arguments liés à des questions comme la détention arbitraire et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le 3 décembre 2007, la Chambre préliminaire a confirmé la validité de l'ordonnance de placement en détention au motif que les conditions prévues à cet effet par le règlement intérieur étaient réunies et a malheureusement refusé de débattre de la question de savoir si le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable avait été violé.
- 88. Les CETC devraient s'inquiéter des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés prévues dans la Constitution cambodgienne et des mécanismes prévus pour les mettre en application. C'est de cette façon qu'une interprétation progressiste de la Constitution s'imposera.
- 89. Les CETC n'auront guère d'influence tant que le Gouvernement n'aura pas pris de mesures pour en finir avec l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme commises dans un passé récent (depuis par exemple 1991). Les autorités judiciaires cambodgiennes semblent incapables, que ce soit faute de ressources ou pour des raisons d'ordre politique, de lutter tous azimuts contre ces violations récentes. La communauté internationale devrait-elle consacrer tant d'efforts et d'argent pour mettre fin à l'impunité dont jouissent des personnes âgées et brisées pour des crimes qu'elles ont commis il y a trente ans et se désintéresser des violations dont les droits de l'homme font actuellement l'objet?

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> L'équipe du PNUD est parvenue pour sa part à la conclusion que «le recrutement ne s'est pas fait dans la transparence, la concurrence et l'objectivité voulues pour que les candidats les plus compétents soient retenus» (rapport de la vérification spéciale des comptes, PNUD, 4 juin 2007, p. 4).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Déclaration de la Commission d'examen des CETC, 16 mars 2007.

# V. DROIT ET PRATIQUE EN MATIÈRE ÉLECTORALE

- 90. Le Cambodge est connu pour tenir régulièrement des élections législatives et municipales. La plupart des observateurs ont dressé un bilan positif des élections municipales de 2007 et noté un recul de la violence. Les textes de loi régissant les élections sont solides et les autres institutions juridiques et administratives se sont considérablement développées.
- 91. Il reste cependant de gros obstacles à l'instauration du pluralisme politique au moyen d'élections voulue par la Constitution. Certains sont d'ordre général déficiences au niveau de la gouvernance démocratique, des droits de l'homme, de l'accès aux médias et de l'équité, ainsi que du rôle de la société civile. Les partis politiques d'opposition se sont plaints d'irrégularités dans l'administration des élections favorisant le parti au pouvoir.
- 92. La Commission électorale nationale a dans l'ensemble bonne réputation. Elle est relativement transparente et tient des consultations avec les partis politiques et la société civile. Elle se heurte cependant à deux écueils majeurs qui semblent amoindrir sa capacité à assurer des élections libres et équitables. Premièrement, en réalité, elle n'est pas totalement indépendante et ne jouit pas d'un statut constitutionnel. Ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du Ministère de l'intérieur qui n'est pas tenu de consulter les partis politiques (il l'a pourtant fait pour les dernières nominations). Le Ministère de l'intérieur n'est pas obligé non plus de proposer plus de candidats qu'il y a de postes à pourvoir de façon à donner un véritable choix à l'Assemblée nationale. Les membres de la Commission n'ont pas de mandat fixe et aucune garantie ne les protège d'une révocation arbitraire.
- 93. Deuxièmement, la Commission électorale nationale exerce peu des fonctions administratives pourtant indispensables à la tenue d'élections libres et équitables. Ce sont des fonctionnaires, la plupart liés au parti au pouvoir, qui délivrent les papiers d'identité (indispensables pour s'inscrire sur les listes électorales) et dressent les listes électorales. En 2007, la Commission n'a même pas dressé la liste des candidats. Vu l'échelle de ces opérations et les différents échelons auxquels elles sont menées, elle ne peut s'assurer qu'elles sont correctement menées à bien, équitablement et efficacement (d'autant que les autres entités intéressées subissent des pressions politiques considérables). Le Représentant spécial a entendu plusieurs personnes se plaindre que ces fonctions étaient exercées au profit du parti au pouvoir.
- 94. Un conseiller a recensé d'autres problèmes: plaignants contraints de signer des accords de réconciliation, réglementation complexe appliquée arbitrairement, insistance des autorités électorales pour que les plaintes soient déposées officiellement, implication des chefs de village, absence de sanctions pour les auteurs de violations des règlements électoraux, en particulier pour «l'achat de voix» et manque d'impartialité et de professionnalisme dans la prise de décisions sur les plaintes et les recours, en particulier aux échelons inférieurs à la Commission. Le conseiller recommande la création d'un organe distinct pour exercer la fonction, confiée jusqu'ici à la Commission, d'examen des recours engagés aux échelons inférieurs et de retirer progressivement leur rôle aux chefs de village.
- 95. La Commission électorale nationale est tenue de veiller à ce que tous les partis politiques aient accès aux médias dans des conditions d'égalité. Selon des observateurs des élections, internationaux et autres, les médias publics et la plupart des médias privés, sont «dans leur grande majorité acquis au principal parti au pouvoir».

- 96. La campagne électorale pour les élections à l'Assemblée nationale se déroule sur trente jours. En dehors de cette période, nul ne peut faire campagne terme interprété au sens large de manière à exclure toute activité politique légitime. D'après un observateur, les autorités cambodgiennes «ne tolèrent pratiquement pas les partis politiques organisés ni les ONG en dehors d'une période de campagne électorale».
- 97. Les partis ne sont pas tenus de faire rapport sur le financement de leurs campagnes; il n'y a pas de limites explicites à l'aide autre que financière et en nature que les candidats peuvent recevoir, aucun plafond au montant total des dépenses, aucune restriction aux contributions individuelles ou au montant total des contributions et aucune obligation, de la part des responsables de parti, de certifier les comptes ou de sanctionner les erreurs.
- 98. Un certain nombre de recommandations de réforme du système électoral formulées par l'Union européenne et d'autres groupes d'observateurs à l'occasion de précédentes élections, ainsi que par les experts du PNUD, mériteraient d'être prises en considération et mises en œuvre pour les élections de 2008.

#### VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 99. Année après année, les prédécesseurs du Représentant spécial, entre autres, se sont préoccupés des problèmes posés par le système juridique et judiciaire cambodgien et fait de nombreuses recommandations, en vain. Le Gouvernement n'a en effet aucun intérêt à procéder à des réformes puisque la communauté internationale continue de lui verser de généreuses contributions financières quelle que soit l'ampleur des violations des droits de l'homme.
- 100. Un juriste cambodgien de renom a récemment fait observer que «c'est quand il parle de programme juridique et judiciaire que le Gouvernement est le moins crédible»<sup>22</sup>. La Banque mondiale a remisé un projet «faute d'engagement au sommet de l'État à mettre en œuvre un plan de réforme juridique et judiciaire concertée en collaboration entre les pouvoirs exécutif et judiciaire»<sup>23</sup>. Aux dires d'un autre donateur, les nombreux plans et organes de bonne gouvernance «n'ont d'autre but que de chercher à faire passer aux donateurs le message que ceux-ci souhaitent entendre»<sup>24</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Rapport de la LICADHI, «The Charade of justice», p. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Royaume du Cambodge, rapport d'achèvement de la stratégie d'assistance, Banque mondiale, 30 mars 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cambodian Corruption Assessment, USAID, août 2004.

#### Recommandations adressées au Gouvernement

- 101. C'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'instaurer l'état de droit. Le Représentant spécial tient à insister sur les recommandations ci-après, dont beaucoup ont été faites précédemment:
  - Le Gouvernement doit respecter l'indépendance de tous les procureurs et les juges, y compris de ceux (ainsi que des défenseurs et du personnel administratif) des CETC;
  - Le Gouvernement doit consacrer davantage de ressources au secteur de la justice. Les efforts de formation des avocats et de recrutement de procureurs et de juges devraient se poursuivre, le but étant que les justiciables puissent accéder facilement à un tribunal et de réduire au maximum les retards de procédure;
  - Le Gouvernement devrait nommer un comité composé de représentants du Gouvernement, de l'ordre des avocats, des organisations de défense des droits de l'homme et d'experts locaux et étrangers pour le conseiller en matière d'organisation de l'aide juridictionnelle et dont les recommandations devraient être mises rapidement en œuvre;
  - Le Gouvernement doit promouvoir le respect de l'état de droit au sein de l'État et de la société. En tant que garant de la Constitution et du droit, le Gouvernement doit se montrer exemplaire. Afin que la notion d'état de droit ait un sens pour la population, le Gouvernement doit mettre les lois en application en toute impartialité et sans réserve et assurer des voies de recours utiles en cas de violation des droits;
  - Le Gouvernement doit de toute urgence adopter des lois sur les manifestations et la lutte contre la corruption en veillant à ce qu'elles respectent la Constitution et les normes relatives aux droits de l'homme;
  - Le Gouvernement doit protéger les droits des autochtones et autres personnes qui, en raison de leur analphabétisme, de pratiques coutumières et de leurs attentes, de modes d'organisation communale etc., connaissent mal la loi et les procédures, les règles applicables aux transactions économiques ou encore l'économie de marché. Il doit faire le nécessaire pour que les pouvoirs publics, les autorités municipales notamment, ne soient plus impliqués dans des opérations douteuses ni n'adoptent de dispositions qui portent atteinte aux droits de ces communautés et individus;
  - Le Gouvernement doit faire tout son possible pour mettre un terme aux expulsions forcées. Il ne doit jamais être complice d'expulsions illégales. Les directives internationalement reconnues doivent être observées, y compris les principes selon lesquels nul ne doit se retrouver sans abri après avoir été expulsé pour motif de promotion immobilière et les personnes visées par les expulsions doivent en être informées et donner leur consentement en connaissance de cause. Il ne devrait être procédé à des expulsions que dans

des circonstances exceptionnelles et exclusivement aux fins de promouvoir l'intérêt général d'une société démocratique. Il devrait être interdit de recourir à la force. Nul ne devrait être placé en détention pour avoir cherché à protéger ses droits à la terre et au logement et toute personne détenue à ce titre devrait être libérée. Le Gouvernement devrait imposer un moratoire sur les expulsions forcées pour permettre à la justice d'apprécier en toute objectivité et équité la légalité des revendications foncières;

- Le Gouvernement doit mettre en place un organe indépendant pour recevoir les plaintes dénonçant la mauvaise administration par les pouvoirs publics (y compris les organes judiciaires). Une Commission des droits de l'homme créée conformément aux Principes de Paris pourrait se voir confier cette mission;
- Le Gouvernement doit respecter le devoir et le droit de la société civile de promouvoir et protéger les droits de l'homme et d'observer l'application des résolutions des Nations Unies sur les droits des défenseurs des droits de l'homme. Aucune restriction ne devrait être imposée aux activités raisonnables des communautés locales et des associations non gouvernementales;
- Le Gouvernement doit traiter équitablement des affaires portées spécialement à son attention dans des rapports récents des Représentants spéciaux et des organisations de défense des droits de l'homme, y compris les circonstances dans lesquelles le Vénérable Tim Sakhorn a disparu<sup>25</sup>. Il devrait notamment faire en sorte que justice soit rendue aux présumés coupables de l'assassinat du dirigeant syndicaliste Chea Vichea et que les vrais coupables soient traduits en justice.

#### Recommandations adressées aux acteurs de la société civile

102. Le Représentant spécial souligne la contribution importante de la société civile (dont les organisations non gouvernementales, les avocats, les universités, les groupes de réflexion et les autres institutions d'enseignement et de recherche) à l'effort collectif déployé pour asseoir l'état de droit. Il l'encourage à poursuivre son action avec détermination, patience et courage, dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de coopération avec les autorités gouvernementales. Elle doit continuer de donner des informations à la population sur les droits de l'homme, les institutions et les voies de recours et se faire l'écho de la population lorsque l'administration, le législateur et la justice ne veulent pas l'entendre. Elle devrait encourager les échanges de vues sur les rapports du Représentant spécial et faire remonter l'information jusqu'à lui.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Le bonze responsable de la pagode de Phnom Denh dans la province de Takeo, Khmer originaire de la partie méridionale du Vietnam, a été défroqué sur l'ordre du patriarche au motif que ses activités – il avait accordé refuge à des bonzes de la minorité khmère krom du Vietnam qui fuyaient disaient-ils les persécutions religieuses – sapaient les bonnes relations entre le Cambodge et le Vietnam. Il a été pourchassé par des personnes non identifiées et on ignorait ce qu'il était devenu jusqu'au mois d'août où on a appris qu'il était détenu au Vietnam.

103. Les établissements d'enseignement et les ONG devraient susciter l'intérêt du public, par des séminaires, les médias et des publications, pour les procédures et pratiques ainsi que pour les décisions et jugements des CETC afin de le sensibiliser au sens et à l'importance de l'état de droit.

Recommandations adressées à la communauté internationale, y compris les institutions des Nations Unies

104. Si l'on veut que les recommandations des Représentants spéciaux successifs soient prises sérieusement en considération et appliquées par le Gouvernement, elles doivent être appuyées et avalisées par les gouvernements étrangers et les institutions internationales.

- La communauté internationale devrait mettre en place, ou en faciliter la création, une commission d'experts indépendante pour examiner le fonctionnement du système juridique et judiciaire, formuler des recommandations et faire rapport chaque année à la communauté internationale et au Gouvernement cambodgien, un mois avant la date prévue des consultations entre le Gouvernement et les donateurs et bailleurs de fonds. La commission devrait mettre au point des critères efficaces et réalistes permettant d'apprécier les progrès, en prêtant particulièrement attention à l'application de la loi et à l'indépendance des procureurs et des juges. Les consultations devraient se tenir sur la base du rapport;
- Les gouvernements étrangers ou les institutions qui collaborent à la rédaction des textes de loi doivent veiller à ce que les lois qu'ils proposent s'inscrivent dans la ligne des droits de l'homme, ce qui ne porte nullement atteinte à la souveraineté du Cambodge. Il s'agit là d'une obligation internationale qui incombe à chacun des États Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et des traités qu'ils ont ratifiés;
- Les ambassades de pays étrangers, collectivement ou bilatéralement, devraient engager avec le Gouvernement cambodgien un dialogue sur les droits de l'homme et exhorter celui-ci à mettre un terme aux violations des droits de l'homme les plus choquantes. Elles devraient insister sur le fait que le respect des droits de l'homme est un aspect essentiel du partenariat qui les lient à l'État et au peuple cambodgiens et de la poursuite d'un modèle de développement qui privilégie non pas la poursuite du profit sans limite et la cupidité, mais l'être humain et l'environnement;
- Comme le Conseil constitutionnel a déclaré que les instruments relatifs aux droits de l'homme avaient force obligatoire, il est nécessaire que les décisions des organes conventionnels et des tribunaux internationaux et étrangers soient prises en considération dans l'application de la loi; l'impact que les CETC devraient avoir sur le système juridique et judiciaire cambodgien en serait d'autant plus grand. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait faire traduire et diffuser les grandes lignes d'interprétation et les principales conclusions des organes conventionnels.

----